MÉMOIRE A LIRE

AU CONSEIL D'ÉTAT,

EN PRÉSENCE DU PREMIER CONSUL.

Citoyens,

Le gouvernement sera-t-il plus long-tems trompé et arrêté par une troupe de prêtres factieux, dans les démarches qu'il fait, dans les mesures qu'il prend, pour procurer et assurer à jamais la tranquilité publique, en ce qui concerne l'exercice du culte catholique ? La latitude qu'il lui donne, bien loin d'exciter la reconnoissance de ceux qui s'en disent les ministres par *excellence*, mais qui n'en ont pas tout l'esprit, ne sert qu'à les exaspérer : bien loin de les gagner à la république, elle n'en fait que d'*enragés* royalistes. La paix dans l'Etat, que nous présagent si visiblement d'immortelles victoires, ne sera malheureusement que l'époque fatale de nouvelles et de continuelles dissentions dans l'église.

Quoique le gouvernement protège également tous les cultes, il est de son intérêt de porter plus particulièrement un œil vigilant et attentif sur l'espèce de schisme qui divise les catholiques, et qui est la source de cette guerre intestine qui désole et qui ravage presque toute la France. Ce schisme a été suscité

par le despotisme de la cour de Rome, par la mauvaise foi et l'ignorance du ci-devant clergé. Le pape avec sa cour s'est immiscé dans une affaire qui ne le regarde pas. La police extérieure des cultes, affaire purement politique, est absolument du ressort de la puissance civile. Les ci-devant évêques, vendus à l'évêque de Rome, au préjudice des précieuses libertés de l'église gallicane, ces évêques fugitifs, qui ont abandonné leur patrie pour aller solliciter et soulever contre elle toutes les puissances de l'Europe, ces évêques ingrats, n'ont cessé et ne cessent encore d'alimenter et d'attiser le feu de la discorde par leurs agens et leurs émissaires; de grands mots, des mots vuides de sens, *suspenses*, *censures*, *excommunications*, etc. sont les armes terribles avec lesquelles ils agitent la multitude et ne réussissent que trop à aliéner de plus en plus les esprits et les cœurs. L'autorité du pape est le grand épouvantail qu'ils emploient avec succès pour intimider la pieuse crédulité du vulgaire ignorant.

Nous avons droit à la protection et à la vigilance du gouvernement; quoique jusqu'ici il ait paru ne prendre aucune part aux affaires de la religion, il est cependant le juge naturel et compétent des divisions qui peuvent exciter des troubles, à l'occasion de cette même religion. L'histoire nous apprend que les empereurs, qui n'étoient pas chrétiens, se sont fait rendre compte des différends survenus entre différens partis, et qu'ils ont rendu justice à qui elle étoit dûe.

Nous réclamons avec une entière confiance l'intervention du gouvernement, au sujet des contestations qui nous divisent. La constitu-

tion civile du clergé a été la pomme de discorde dans le clergé de France. La nation assemblée, ayant à sa tête le chef qu'elle s'étoit donné, avoit le droit imprescriptible de faire les réformes qu'exigeoit la situation de l'église gallicane. Si elle avoit l'honneur d'être le premier corps dans l'état, elle le devoit à la bienveillance de la nation. Les dispositions de l'assemblée constituante, cette assemblée à jamais mémorable par la masse immense des lumières et des talens qu'elle réunissoit, auroient dû trouver dans tous les ecclésiastiques français la soumission la plus entière et la plus sincère. Quels reproches ils auront à se faire éternellement ceux d'entr'eux qui ont levé l'étendard de la révolte et causé tous les malheurs dont nous avons éte les témoins et dont nous sommes encore les victimes !

Personne n'ignore que le serment civique, exigé des ecclésiastiques, a été le prétexte de leur lâcheté et de leur rébellion ; ce serment si légitime et si naturel, qu'ils n'ont pas rougi de prêter aux puissances ennemies, auprès desquelles ils se sont retirés. Personne n'ignore qu'à la honte de la raison et de la religion, la rétractation de ce serment civique est devenue dans les mains des dissidens le sceau du catholicisme. On ne peut être à leurs yeux bon catholique, si l'on n'est parjure. Peut-il jamais entrer dans la tête d'un homme sensé que ce soit un crime de prêter serment de fidélité aux lois de son pays, sur-tout lorsque ce serment n'est défendu ni par la loi de Dieu, ni par la raison; bien plus, lorsqu'il est expressément commandé par l'une et l'autre ? Tout homme raisonnable n'exigera jamais la rétractation d'un pareil serment. Il faut être en effet

forcené, ou avoir perdu l'usage de la raison, pour exiger et se prêter à une pareille rétractation ; il faudroit n'avoir aucune connoissance du droit des gens pour soutenir un paradoxe aussi absurde.

C'est cependant le défaut de rétractation de ce serment civique de la part des prêtres constitutionnels, qui est la pierre de touche à laquelle on éprouve le catholicisme. Le dogme favori des dissidens, c'est la rétractation du serment. Avez-vous rétracté ? vous êtes un catholique par excellence. Ne rétractez-vous pas ? vous êtes un hérétique, un schismatique, etc. Est-ce donc que le catholicisme, c'est-à-dire, la foi qui se professe dans tous les lieux et par tous, et qui a été professée dans tous les tems, est-ce qu'elle ordonne un résistance active et habituelle aux loix de l'état ? Ce seroit insulter l'église universelle que de lui prêter une conduite aussi peu raisonnable; non, ce n'est point l'église qui ordonne cette rétractation, à laquelle on attache une si grande importance. Une pareille exaction de sa part est indigne de l'esprit de sagesse qui l'anime. C'est le pape qui impose, non-seulement aux ecclésiastiques, mais encore à tous les laïques français, cette onéreuse obligation. C'est de sa part une entreprise criminelle. En quelle qualité exige-t-il cette rétractation ? Est-ce en sa qualité de souverain temporel ? Mais nous ne sommes point sous sa dépendance. Est-ce en qualité de chef de l'église ? Mais sa qualité de chef ne lui donne ni le titre, ni l'autorité d'évêque universel. Il ne doit pas ignorer que même en sa qualité de chef, il n'a le droit de nous juger en première instance, et seconde instance qu'après

nous avoir entendus : que s'il se permettoit une démarche contraire, ce seroit avec autant d'irrégularité que d'incompétence ; et que ce seroit violer les règles de l'ordre canonique, les principes de l'équité naturelle, les maximes immuables de l'église gallicane et de l'état.

D'ailleurs ce serment, cette constitution civile du clergé, à laquelle ont concouru les pasteurs en très-grand nombre du premier et du second ordre, ne renferme rien dans son objet qui soit contraire aux dogmes de la foi et de la religion. Cette constitution attaque, détruit des abus énormes que l'ambition des papes, que l'asservissement des évêques et des prêtres, que la crédulité et la superstition des peuples avoient introduits

Nous invoquons l'intervention du gouvernement pour le maintien d'un serment et d'une constitution salutaire, qui assure à l'Etat l'indépendance de ses sujets d'une puissance étrangère, dont la domination fut toujours le plus terrible fléau de la terre, et qui en particulier a mis notre France à deux doigts de sa perte.

Si nos évêques eussent connu et leur dignité, et leurs droits et leurs devoirs, ils se fusseut empressés de mettre en activité cette sage constitution, qui devoit faire revivre parmi nous les beaux jours de la vénérable antiquité ; leur soumission eût retenu dans le devoir, et dans le chemin de l'honneur, la ci-devant noblesse ; la noblesse ne se fût pas déshonorée par la plus lâche et la plus coupable félonie : le peuple, arrêté par l'exemple et la soumission des évêques, des prêtres et des grands, n'eût pas eu la funeste facilité de se livrer sans réserve à toutes les fureurs de la licence démocratique.

Une des principales causes de cette défection générale, c'est l'ambition de la cour de Rome Par l'abus le plus criminel, les papes ont porté leur puissance au plus haut comble ; ils ont voulu que tout pliât sous eux : les évêques, quoique leurs égaux en pouvoirs chacun dans leur jurisdiction, ne sont cependant, d'aprés leurs absurdes prétentions, que leurs déléguês. Les souverains eux-mêmes ne sont point exempts de leur domination. Les papes se sont regardés comme les arbitres suprêmes de l'univers. L'esprit d'intrigue et d'ambition qui les anime, embrasse tout jusqu'à la direction des consciences, rien n'échape à son zèle. Ce même esprit n'est point étranger aux ci-devant évêques, et rien de plus à craindre que l'empire tyrannique qu'ils prétendent exercer et qu'ils exercent sur tout dans ces momens, sur les opinions et sur les consciences.

Cette inculpation est de nature à exciter la vigilance et l'attention du gouvernement ; cet esprit de despotisme spirituel est consigné dans une brochure intitulée : *Avis concernant l'exercice du saint ministère dans les circonstances présentes.* Quoique cette brochure ne porte point de nom d'imprimeur, elle a un caractère d'autenticité irrécusable : elle est revêtue de la signature de *Jean René, évêque de Boulogne, M Asseline*, donnée à Hildesheim, ville forte d'Allemagne, dans la Basse-Saxe. C'est de là que cet évêque, l'oracle du ci-devant clergé, en sa qualité d'ancien professeur de langue hébraïque en Sorbonne, endoctrine les prêtres rébelles, et fomente par leur organe les dissentions qui déchirent la France. On réconnoît dans cette brochure le langage rafiné des compagnons d'Escobar.

C'est un code de monstrueuses erreurs et de principes les plus éversifs de l'ordre social et les plus opposés aux principes de respect et de soumission dûs à la puissance civile. Je vais faire une courte analyse de cette doctrine infernale. Je ne parlerai que des objets purement civils, et le gouvernement conviendra qu'en tout état de cause, il ne sort point de la sphère de son pouvoir, quand il prend les seuls moyens propres à comprimer et à réduire au silence le plus absolu des hommes qui, sous prétexte de travailler au salut de leurs frères, ne cessent de troubler l'ordre et la tranquilité publique, et de se rendre coupables à chaque instant et dans toute occasion, de l'attentat le plus énorme, le crime de lèze société.

Je le répète, quoique le gouvernement ne prenne aucun intérêt particulier au catholicisme, il est pourtant de l'intérêt et du grand intérêt du gouvernement de savoir ce qu'enseigne ce prétendu catholicisme, guidé par M. de Boulogne et ses chers collègues, dont il est l'organe, au sujet de la révolution, à l'égard de ce schisme et de cette constitution civile du clergé qui causent tant de désordres, qui portent de si vives alarmes et des secousses si violentes, d'une extrémité à l'autre de la république.

Voici l'extrait de cette doctrine anti-sociale. On lit, page 4, de l'écrit de M. de Boulogne, un avis important et dont le conseil sentira facilement tout le poison. M. de Boulogne exhorte les ministres chargés du soin des ames, à s'appliquer, avec plus de soin et de zèle que jamais, à faire sentir et goûter toute l'excellence et la doctrine de l'évangile. Pour séduire plus sûrement, il recommande sur-tout cette

maxime importante : *rendez à César ce qui est à César.* Il avertit en même tems d'user de beaucoup de circonspection dans la manière de l'enseigner ; d'éviter soigneusement toute démarche qui pourroit compromettre les intérêts, *non de la société*, mais de la religion ; de se *borner à dire en secret les vérités que le malheur des circonstances ne permet pas encore d'annoncer publiquement*. C'est-à-dire, qu'il est de l'intention de M. de Boulogne que les prêtres, dans le secret du confessionnal, doivent débiter, insinuer hardiment toutes les maximes propres à faire entrer et à entretenir les fidèles dans tous les principes ultramontains et royalistes.

D'après cet avis, pieusement machiavélique, on doit s'attendre que M. de Boulogne ne donnera pas des instructions favorables à la république.

Article 6. *Du mariage*. Sur cet article intéressant, qui est la base fondamentale de la société, M. de Boulogne s'exprime d'une manière qui n'est pas celle d'un théologien instruit, ni celle d'un politique éclairé. Il prend et il donne pour règle infaillible en cette matière, une décision du pape Pie VI, envoyée à l'évêque de Luçon. Le pape prescrit aux fidèles de contracter d'abord leurs mariages en présence de témoins catholiques, avant de se présenter devant la municipalité, pour y faire la déclaration mentionnée au décret, et ne les autorise à se présenter qu'ensuite devant la municipalité, pour y faire ladite déclaration, afin de jouir des effets civils : leur enjoignant *d'avoir toujours devant les yeux, que, lorsqu'ils font cette dernière démarche, ils ne*

contractent aucunement mariage ; mais remplissent seulement une formalité civile.

Le pape et l'évêque sont également dans l'erreur. Le mariage est un acte purement civil, dont la validité dépend absolument de l'observation des loix prescrites par le gouvernement, sous lequel on vit. Tout mariage en France, qui est contracté par-tout ailleurs que devant le magistrat préposé par la loi, est absolument nul. La catholicité des témoins n'est pas plus nécessaire pour contracter validement mariage, que la catholicité des parties contractantes. Le mariage est indépendant de profession quelconque de religion. C'est une erreur grossière qu'il faille être catholique pour se marier validement; comme c'en est une très-grave de penser qu'on n'a pas contracté validement, quand on n'a pas contracté par devant son curé ou en face d'église.

M. l'évêque de Boulogne porte la condescendance jusqu'à reconnoître la validité des mariages contractés en présence des témoins catholiques. Selon lui, les catholiques sont ceux qui n'ont pas prêté le serment civique, ou qui, l'ayant prêté, l'ont rétracté. Cependant, il exige un renouvellement de consentement pour recevoir la bénédiction nuptiale, et assurer de plus en plus leur état et celui des enfans nés et à naître.

C'est encore là une erreur grave. L'état des personnes mariées, celui de leurs enfans ne dépendent point des cérémonies de l'église. Les cérémonies de l'église ne sont instituées par J. C., que pour sanctifier le mariage légalement contracté. La bénédiction nuptiale n'est qu'un accessoire, qui n'est recommandée qu'aux seuls catholiques; elle sanctifie leurs

mariages, mais ne les valide pas. Ceux d'entr'eux qui n'y ont pas recours, comme ceux qui n'y croient pas, n'en sont pas moins validement et licitement mariés, pourvu qu'ils aient fidèlement rempli ce qui est prescrit par la loi civile; et ils ne le sont licitement et validement qu'à cette seule condition qui est indispensable.

M. de Boulogne, n°. 16 du même article, ajoute qu'on ne peut contracter mariage qu'entre deux catholiques, ou entre ceux qui auront renoncé au schisme : ainsi il n'y a point de mariage entre deux protestans, entre un protestant et une catholique; ce qui est une fausseté insigne. Ainsi tous les fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui sont attachés à la république, tous ceux qui communiquent *in divinis* avec les prêtres constitutionnels, ne peuvent se marier validement; leurs mariages ne seront bons, valides et légitimes, qu'autant qu'ils auront renoncé à la république, à ses fauteurs et partisans, qu'autant qu'ils professeront le catholicisme; bien entendu, le catholicisme *de messire Jean-René Asseline*, ci-devant professeur en Sorbonne, et évêque de Boulogne.

C'est au juge d'église qu'il appartient de prononcer sur la nullité des mariages. M. de Boulogne s'appuye sur un canon du concile de Trente : mais M. de Boulogne est-il pardonnable de nous donner pour maximes et pour règles les canons d'un concile qui n'est d'aucun poids parmi nous, qui n'y a jamais été reçu, qui ne le sera jamais, quelques efforts que fasse le clergé? C'est de la part du concile une usurpation sur la puissance temporelle; et comment justifier M. *Asseline* de

vouloir perpétuer une usurpation aussi criminelle? Le mariage est un acte purement civil, sur lequel l'église n'a aucun pouvoir.

M de Boulogne suppose que ceux qui sont attachés à la république sont schismatiques, par conséquent hors de l'église; que leurs mariages contractés dans ces dispositions, sont nuls; et que s'ils rentrent dans l'église, c'est-à-dire, s'ils renoncent à la république, s'ils prennent tous les moyens qui seront en leur pouvoir, pour la renverser de fond en comble, il faut réhabiliter leurs mariages. Voilà comment, par l'abus des termes, on cherche à en imposer à la crédule simplicité. De l'aveu de M. de Boulogne, les mariages des républicains, contractés pardevant le magistrat, conformément à la loi, sont nuls: mais comment réhabiliter ce qui n'existe pas et qui n'exista jamais! Si la prétention de M. de Boulogne ne suppose pas en lui l'ignorance des vrais principes, au moins est-on excusable de lui supposer la plus insigne mauvaise foi. Peut-on supposer qu'il ignore qu'on ne mariât jamais les hétérodoxes quand ils rentrent dans la communion de l'église catholique, quoique mariés hors de son sein? ni les juifs, ni les infidèles, quand l'église les associe au nombre de ses enfans? Mais encore, où M. de Boulogne a-t-il appris qu'on est hors de l'église, parce qu'on a prêté le serment civique? Quelle est l'autorité qui a le droit d'en exclure ceux qui s'y sont soumis, et quelle est celle qui jusqu'à présent les en a exclus? N'est-il pas pitoyable qu'un sage, maître en Israël, qu'un ancien professeur de Sorbonne, et pour mieux dire, qu'un évêque français, à la fin du dix-huitième siècle, veuille nous faire croire aux excom-

munications encourues par le fait, *ipso facto*?

Enfin, pour completter l'enseignement sur le mariage, M. de Boulogne s'exprime ainsi au n°. 23 de cet article : *Tant que l'état actuel des choses subsistera dans l'ordre civil, les fidèles devront, pour ce qui concerne leurs mariages, se conformer à la décision du S. Père. En conséquence ils devront se marier d'abord, et ne se présenter qu'ensuite devant la municipalité, pour y faire la déclaration exigée par le décret.*

Voilà donc le pape et l'évêque de Boulogne qui s'érigent en France en législateurs, et qui, de leur autorité, renversent la loi sur le mariage, décrétée le 20 septembre 1792.

Jamais contradiction ne fut plus entière ni plus révoltante. La Nation Française ordonne que les mariages seront contractés par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes : *je déclare prendre un tel, ou une telle, en mariage*; aussi-tôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence et en celle des témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage, et le pape et M. de Boulogne ordonnent aux Français de se marier en face d'église avant de se présenter à la municipalité !

La loi frappe de nullité les mariages faits contre les dispositions y contenues ; et le pape et l'évêque de Boulogne déclarent nuls les mariages faits suivant ces dispositions : ils ne reconnoissent pour bons et valides, que les mariages faits en face d'église, avant de se rendre à la municipalité : et les parties doivent bien se pénétrer de cette pensée, que dans cette démarche, *elles ne contractent aucunement*

mariage. Est-il de la sagesse du gouvernement de souffrir dans son sein des discoureurs aussi audacieux ? Eh ! qu'est donc le pape en France ? Qu'est M. de Boulogne ? Que sont tous les évêques du monde entier, pour se permettre un pareil attentat ? Cette lutte de leur part est un scandale au premier chef : le gouvernement ne sauroit se trop hâter d'en arrêter le cours par les moyens les plus prompts et les plus efficaces.

Article 13. Du serment *de liberté et d'égalité*. M. de Boulogne veut bien, par condescendance, ne pas frapper des censures, ni exclure de l'église ceux qui ont prêté ce serment : néanmoins *ils devront faire, par écrit, la rétractation de ce serment, ou du moins l'explication du sens dans lequel ils ont entendu le prêter : comme aussi la déclaration formelle qu'ils n'ont eu en vue aucun des sens pervers qui ont pu être attribués aux termes dudit serment, ni aucune des suites funestes qui pouvoient en résulter, lesquels sens pervers et suites funestes ils détestent et abhorrent : enfin la promesse de se soumettre à tout ce qui pourroit être statué dans la suite à cet égard par l'autorité compétente*. Quelle sera cette autorité ? Sera-ce celle du pape, de l'évêque de Boulogne ? Ne seroit-ce pas plutôt celle du roi, le grand objet de leurs vœux les plus ardens ?

M. de Boulogne ajoute un avis bien digne des enfans d'Escobar. *Les circonstances ne permettant pas de donner aucune publicité à ces rétractations, explications, déclaration et promesse, il suffira que l'acte qui les contiendra soit déposé en mains sûres*. Voilà comme on se joue de la bonne foi, de ce qu'il

y a de plus sacré. Le serment ne doit être qu'un jeu pour les disciples de M. *Jean-René Asseline* !

Article 16 *Des biens appellés nationaux.* Encore une distinction doctorale, une restriction jésuitique : des biens *appellés nationaux*; mais qui ne sont pas nationaux. Ce qui concerne les biens appellés nationaux ne peut, quant à présent, être le sujet d'une instruction publique ; il faut, sur ces articles, se borner à *diriger dans le secret du tribunal la conscience de ceux qui auroient à se reprocher des acceptions, détentions ou damnifications injustes.*

Voici les conséquences de ce principe.

Première conséquence. *L'acquéreur des biens appellés nationaux est détenteur du bien d'autrui. La vente qui lui en a été faite (il faut en dire autant des reventes), est absolument nulle, et ne lui en a point transmis la propriété.*

Seconde conséquence. *L'acquéreur desdits biens nationaux n'a pu et ne peut faire les fruits siens. Il doit être dans la disposition de les rendre aux propriétaires légitimes aussitôt qu'il le pourra : mettre en dépôt la valeur des fruits.*

Si dans les circonstances actuelles, où il est impossible de rendre aux propriétaires légitimes les biens dont il s'agit, un acquéreur se trouve en danger de mort, pour mettre sa couscience en sûreré, il doit, 1°. *ne faire, dans la distribution de son hérédité, aucun emploi desdits biens ;* 2°. *témoigner en présence d'un nombre convenable de personnes qu'on pourra réunir auprès de lui, qu'il meurt avec le regret sincère d'avoir fait un acquisi-*

tion si coupable; 3°. *faire connoître à ses héritiers l'obligation où ils sont, et exiger d'eux la promesse de restituer, aussitôt qu'ils le pourront, aux légitimes propriétaires, et les fonds, et les fruits perçus : de se soumettre,* etc. On voit que ces biens appellés nationaux dont on conteste la propriété, et dont on exige rigoureusement la restitution, ne sont autres que les biens du clergé, comme il paroît par l'article suivant.

Il faut en agir d'après les mêmes principes avec ceux *qui ont acquis des biens d'émigrés, avec ceux qui ont acheté des meubles desdits propriétaires. La vente de ces meubles n'en a pas transmis la propriété.* M. de Boulogne veut bien, par un effet de son bon esprit, ne pas obliger à restitution ceux qui ont acheté des denrées ou autres objets provenant desdites ventes, mais nécessaire à leur subsistance, et qu'ils n'auroient pu se procurer autrement. C'est, il faut l'avouer, porter l'attention bien loin.

Les débiteurs de dixmes, rentes et autres droits, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ont continué de posséder les fonds à raison desquels ils en sont redevables, sont tenus d'en faire jouir, aussitôt qu'ils le pourront, ceux à qui ces droits appartiennent. Ainsi il ne tiendra pas à M. de Boulogne, que le clergé et la noblesse ne fassent revivre les dixmes, les cens et toute la sequelle des droits féodaux.

Article 17. *De la réparation des dommages.* Comme il est impossible de les calculer, M. de Boulogne en fait juges les confesseurs. *C'est dans le tribunal de la pénitence, que les prêtres remontreront avec force et charité à tous ceux qui ont influé, de quelque manière que*

ce puisse être, dans les calamités publiques, ou les malheurs particuliers, la sévérité des jugemens de Dieu. Après les avoir salutairement intimidés et convaincus de cette vérité, ils tâcheront de les établir *dans la disposition de ne se refuser à aucun sacrifice raisonnable pour remplir un devoir aussi essentiel.*

Le gouvernement peut-il se promettre d'établir la paix et la tranquillité, en souffrant dans son sein ces instituteurs incendiaires ? Quelle source de divisions et de querelles n'occasionneroit pas cet enseignement inquisitorial ?

Article 19. *Des fonctions publiques. Quelques bien intentionnés qu'aient pu être ceux qui ont été appellés à ces fonctions publiques, ils n'ont pu néanmoins les accepter, dès que, pour y entrer, il a été nécessaire de prêter un serment illicite. Ils ont dû les quitter, plutôt que de se prêter à exécuter aucun ordre contraire aux vrais principes. Tant que les circonstances seront les mêmes, il faudra toujours juger de ces fonctions, comme des professions qu'on ne peut ni embrasser, ni continuer sans péché.* Ainsi il faut s'empresser d'aller chercher le roi, de rappeller le clergé, etc.

Article 20, *de la guerre. On n'a pu et on ne pourra jamais, en sûreté de conscience, prendre aucune part active à la guerre qui a eu ou auroit pour objet d'opérer la révolution, ou de l'affermir, de détruire la monarchie, ou de s'opposer à son rétablissement.*

D'après ces principes, doit-on être surpris des obstacles qu'ont éprouvé, et qu'éprouvent encore tous les jours, les réquisitions et les conscriptions ?

Pour

Pour preuves de tous les ravages que causent et que peut causer l'écrit de M. de Boulogne, il nous suffira de citer quelques traits dont nous sommes les témoins. Pour être moins graves en apparence, ils n'en décèlent pas moins tout le poison de cet écrit. Le gouvernement, comme nous l'avons dit, donne toute la latitude possible à l'exercice du culte catholique. Il ne fait aucune distinction entre prêtres soumis at insoumis. (Et c'est sans doute un malheur et un déni de justice à ceux qui lui ont donné la garantie de leur attachement par la soumission aux loix.) Depuis la terreur, ce terrible fléau, qui a si fortement pesé sur tous les Français, et plus particulièrement sur les prêtres constitutionnels, on avoit constament refusé l'exercice public de la religion, dans ces maisons ou hospices, où sont entassés tous les maux qui affligent l'humanité, et où les consolations de la religion seule peuvent en adoucir utilement toute l'amertume. Le gouvernement vient d'en permettre l'exercice public dans l'hospice, dit *de la Salpêtrière*. L'ouverture en est due aux instances et aux poursuites d'un vénérable prêtre, qui, pendant quarante ans, y a consacré ses soins, ses veilles et sa fortune. Plus connu par ses intrigues que par ses vertus et ses talens ecclésiastiques, le nommé *Roussineau*, qui a rétracté le serment civique, a trouvé le secret de s'introduire dans cette maison et de s'y établir chef du culte. En cette qualité, pour marquer l'esprit pacifique dont il est animé, il a séquestré le vénérable M. *Duplan*; il ne lui permet point de célébrer les saints mystères sur le même autel; il consent qu'il les célèbre en particulier, dans

une chapelle où il l'a relégué. Voilà dans une même église, où réside le dieu de paix, autel contre autel, par conséquent deux partis. De quel côté est la charité, l'amour de le paix? *Roussineau* ne cesse de prêcher, à ceux qui veulent l'entendre, que M. *Duplan* est un *intrus* et un *jureur*, frappé des censures du pape, un homme sans pouvoir, qui ne dit pas la messe, dont toutes les fonctions ne sont pas seulement illicites et infructueuses, mais encore qu'elles sont absolument nulles, etc. etc. On ne peut douter que ces déplorables excès ne soient la suite et l'effet de l'enseignement de M. *Asseline*, l'organe du soit-disant clergé de Paris, dont il avoit été l'oracle en sa qualité de ci-devant vicaire-général de M. *Juigné*. Qu'oppose à ces excès et à ces impropères M. *Duplan*? l'honnêteté, la douceur, la patience, la charité; non-seulement en paroles, mais en procédés : c'est *M. Duplan* qui fournit aux dépenses du culte, qui a procuré les vases, les ornemens, le linge, la cire, etc. M. *Duplan* s'estime heureux d'avoir quelques traits de ressemblance avec son divin maître, qui ne répondoit aux injures que par des bienfaits. Qui des deux ou de *Roussineau*, ou de M. *Duplan* faut-il reconnoître pour un vrai disciple de J. C.? Auquel des deux doit être accordée de préférence la conduite des ames?

Dans toutes les églises, oratoires, chapelles obscures, desservies par les prêtres ou réfractaires, ou parjures, on se conforme exactement aux maximes de M. Boulogne. Au mépris formel de la loi du 20 septembre 1792, on exige des fidèles de se marier à l'église, avant de se présenter à la municipalité; et si l'on n'y vient qu'après s'être marié à la municipa-

lité, les prêtres se comportent de manière à faire croire qu'ils sont bien persuadés que le mariage contracté à la municipalité est absolument nul, ou plutôt qu'il n'y a point de mariage. En conséquence, ils publient les bancs, font les fiançailles; c'est-à-dire, qu'ils demandent aux parties, si elles se prendront en mariage quand elles en seront requises; après ce préambule, ils procèdent au mariage, et demandent gravement à chacun, prenez-vous un tel, ou une telle pour votre époux et pour votre épouse? et par une usurpation criminelle, en vertu d'un pouvoir qu'ils n'ont reçu ni de Dieu, ni des hommes, ils unissent en mariage : *ego vos conjungo in matrimonium*, deux personnes déjà unies en vertu de la seule puissance qui peut les unir. C'est le comble de l'extravagance et de la déraison. C'est cependaut ainsi qu'on raisonnoit en Sorbonne, dans les séminaires où se formoient les jeunes ecclésiastiques. Il faut en effet raisonner en docteur de Sorbonne pour prétendre unir ce qui l'est déjà, et donner l'existence à un objet qui existe déjà Le mariage est un acte purement civil, un contrat par lequel deux personnes libres, de différent sexe, se donnent l'un à l'autre; il n'appartient qu'à la seule puissance civile de prescrire ce qui est essentiel à la validité d'un pareil contrat, parce que les volontés des sujets pour les contrats et conséquemment pour les mariages, sont dans les mains de la puissance civile, quelque dénomination qu'on lui donne. La loi du 20 septembre 1792, tit. 4, art. XI, ne prohibe le mariage qu'entre les parens naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la

sœur. Les évêques et les prêtres susdits, au mépris de cette loi, refusent de consacrer les mariages entre cousins germains et autres degrés qu'ils avoient imaginés au préjudice de la puissance civile, à qui seule il appartient d'établir des empêchemens. Ces évêques et ces prêtres exigent rigoureusement des parties, de recourir à Rome, pour en obtenir des dispenses; et par cette exaction criminelle, ils font passer à Rome des sommes considérables, au grand détriment de l'Etat. Les exemples n'en sont pas rares. L'enseignement de M. de Boulogne, quoiqu'appuié de la décision de Pie VI, est un attentat contre l'autorité légitime. Nous ne reconnoissons pas en France deux souverains. Ceux d'entre nous qui suivent les erremens du pape, sont coupables de haute trahison. Tout homme, dit l'orateur Romain, qui ne se conforme pas à la loi, qui veut être au-dessus de la loi, qui souffre que dans son pays il s'élève une puissance qui prétend être au-dessus de la loi, celui là est un mauvais citoyen; et comme tel, il doit être banni de la cité. *Bonus civis est, qui non potest pati eam in suâ civitate potentiam, quae supra leges esse velit.*

Fidèles à l'enseignement de M. de Boulogne, les susdits prêtres, en interprêtant la maxime importante *de rendre à César ce qui est à César*, ne se contentent pas d'entendre et de faire entendre, dans le secret, soit des conversations, soit dans le tribunal, que César n'est et ne peut être autre que le roi; dans l'ardeur du zèle qui les anime, pour soutenir par leur exemple les simples et les faibles qu'ils séduisent, ils prient, sur-tout à la messe, hautement et nominativement pour le roi Louis

XVIII : mais prier pour le roi, c'est prier pour le rétablissement de la royauté, et conséquemment pour le renversement total de la république : que l'on prie pour le ci-devant *monsieur*, qu'on demande pour lui les graces dont il a besoin dans le triste état où il est réduit, que Dieu lui fasse la grace de l'accepter en esprit de pénitence, pour expier tous les maux que lui et toute sa race ont faits à la France ; à la bonne heure, l'esprit de la religion l'ordonne ; mais le reconnoître pour le chef de la nation et demander à Dieu, qu'il le ramène parmi nous, ce n'est pas seulement troubler la tranquilité de la France, c'est méconnoître les droits imprescriptibles de tous les peuples, celui sur-tout de se donner telle forme de gouvernement qu'ils jugent le plus utile et le plus salutaire. Cette conduite est aussi contraire à l'esprit de la religion chrétienne : elle ordonne sévèrement de se soumettre aux puissances, quelles qu'elles soient : le vrai chrétien se contente de demander à Dieu la grace de mener une vie paisible et tranquille, dans toute sorte de piété et d'honnêteté : c'est la doctrine de Saint Paul ; et quand il l'enseignoit, c'étoit Néron qui occupoit le trône des empereurs. Combien donc sont dangereux ces prêtres qui, par leurs discours incendiaires, renversent tout-à-la-fois et les maximes de l'évangile et foulent aux pieds les principes constitutifs de toute société ?

Pour déterminer enfin le conseil à prendre dans sa sagesse les mesures les plus promptes et les plus efficaces, non-seulement pour arrêter les progrès de cet enseignement pernicieux, mais encore pour éloigner ceux qui en sont les prôneurs et les propagateurs, il suffira

de lui apprendre ce que ces prêtres eux-mêmes se font gloire d'annoncer et d'imprimer dans les journaux, et d'afficher dans leurs oratoires, que c'est d'après les ordres de leurs supérieurs ecclésiastiques qu'ils règlent ainsi leur enseignement et la conduite qu'ils tiennent envers les prêtres constitutionnels. Quels sont ces supérieurs ecclésiastiques? Ils n'en font pas un mystère : *c'est le conseil nommé par M. Juigné, archevêque de Paris, pour gouverner son diocèse en son absence.*

Peut-on se jouer aussi impudemment des loix de l'état? Quelle audacieuse témérité! il est certain, 1°. que M. Juigné, de fait et de droit, n'est plus évêque de Paris, que la loi l'a retranché de la société, qu'elle lui interdit le territoire français pour y exercer les fonctions pastorales, et que quiconque y exerce ces fonctions en son nom, est violateur de la loi, perturbateur du repos public, et qu'il se rend coupable d'un délit grave contre l'ordre social. Il est certain, 2°. que M. Juigné n'est pas seulement frappé de mort civile par la loi; mais qu'il est déclaré, par cette même loi, ennemi de l'Etat. M. Juigné est de la classe des émigrés, et la loi prononce contre lui la peine de mort, s'il est trouvé sur le territoire français. Il est certain, 3°. que la même loi prononce la même peine de mort contre tout citoyen français qui seroit convaincu d'entretenir communication avec M. Juigné.

Delà il suit que quiconque se dit porteur d'ordres et de pouvoirs de M. Juigné, pour exercer en son nom, sur le territoire français, une jurisdiction quelconque, rend témoignage contre lui-même, et se déclare être dans une contravention actuelle et manifeste

à la loi. Delà il suit encore que celui qui reconnoît la jurisdiction de ces prétendus supérieurs, porteurs d'ordres et de pouvoirs, grands vicaires de M. Juigné, est complice du même délit. Il est coupable d'un crime de lèze-nation au premier chef.

Un certain M. *Maillé, la Tour-Landry*, se disant évêque de St. Papoul, quoiqu'en vertu de la constitution civile du clergé il n'y ait plus d'évêché de St. Papoul, ne cesse au grand scandale de la piété, et au mépris de la loi, d'aller dans les pensions, dans les paroisses, dans les oratoires, exercer, à prix d'argent, le ministère épiscopal, au nom et en vertu des ordres de M. Juigné. La moindre vacation est taxée à quarante huit francs.

Le gouvernement peut-il se rassurer et voir d'un œil tranquille des entreprises aussi hardies? Ce M. *Maillé*, s'affiche publiquement par sa conduite pour l'agent de M. Juigné; et M. Juigné, de fait et de droit, n'est plus évêque de Paris. M. Juigné est encore du nombre des émigrés, conséquement ennemi déclaré de l'Etat. Quiconque seroit convaincu de correspondance avec M. Juigné, attireroit sur sa tête la sévérité de la loi. On a sévi et l'on sévit encore contre les chefs de la Vendée et des chouans, ils étoient et ils sont les agens de Louis XVIII. C'est là leur crime. Pourquoi ne sévit-on pas contre *Maillé et consorts?* Sont-ils moins coupables? ils sont les agens de Juigné; et Juigné n'est-il pas émigré? L'autorité qui a renversé le trône, qui en a fait descendre la famille des Bourbons, á fait aussi descendre Juigné du trône épiscopal, et l'a dépouillé légalement de sa jurisdiction. Si

Juigné n'est pas déchu, la famille des Bourbons ne l'est pas non plus. Il y auroit de l'extravagance à contester la légitimité de la déchéance des Bourbons; les peuples n'ont-ils pas le droit de se choisir tel gouvernement et tels chefs qu'il leur plaît? Si les agens de Louis sont coupables, ceux de Juigné le sont-ils moins? Si *Maillé et consorts*, convaincus d'intelligeuce avec Juigné, ne sont pas coupables, pourquoi *Charette* et ses camarades, pourquoi les chefs des chouans le seroient-ils? Le siége épiscopal de Paris est rempli; l'élection de l'évêque s'est faite sous la surveillance des autorités constituées; pourquoi le gouvernement souffre-t-il qu'un intrus tel que M. *Maillé*, sans caractère, sans mission, exerce sous ses yeux le ministère épiscopal, au préjudice de l'évêque légitime, et trouble ainsi la tranquillité publique? Si M. *Maillé* ne croit point à la vertu de la constitution civile du clergé, pourquoi ne se retire-t-il pas à St. Papoul pour y reprendre sa place? Pourquoi ne va-t-il pas se faire réintégrer dans son palais épiscopal, et delà répandre la lumière et l'instruction dans son diocèse? C'est un si savant homme ce M. *Maillé*! On se rappelle un fameux mandement qn'il donna à l'occasion de la naissance du duc de Normandie; on y trouve l'application plus que déplacée à cet enfant, des passages par lesquels l'évangile caractérise la venue du Messie, mêlée d'adulations fades, sans goût, sans sens, sans un mot d'instruction. On ne peut pas réunir plus complettement le ridicule à la profanation. Quelle assurance pour le gouvernement et quel présage pour les fidèles, que M. *Maillé* dans ses excursions apostoliques dissipera les téné-

bres de l'erreur et affermira dans l'attachement à la république ceux qu'il endoctrine ?

Combien donc il importe à la tranquillité publique et au bonheur des individus, de ne pas laisser accréditer plus long-tems un enseignement qui va à bouleverser toutes les loix divines et humaines; d'ôter enfin du milieu de nous ces maîtres d'erreurs meurtrières, ces docteurs de mensonge, dont les oreilles trop délicates ne peuvent souffrir la saine doctrine, la seule conservatrice des droits constitutifs de la grande société du genre-humain ! Ces docteurs, ces maîtres de maximes anti-sociales, devroient enfin sentir toute la monstruosité, que de fait ils établissent en France, celle de deux souverains, dont les sujets puissent être justiciables. On ne peut être en équilibre entre deux objets incompatibles.

Citoyen Premier Consul,

Notre démarche n'est point une provocation de la sévérité de la loi contre des frères égarés, que nous chérissons. La justice et la clémence sont à l'ordre du jour. La sagesse et la prudence qui président aux délibérations que vous dirigez avec tant de succès vers le bien général et commun, nous rassurent contre les entreprises et les efforts que pourroient encore faire les ennemis de l'ordre. Vous allez donner la paix à l'Europe ; il est de votre gloire de la rendre à l'église gallicane. Nous aimons à vous proposer l'exemple du Grand Constantin : après avoir pacifié l'Orient et l'Occident, au milieu des embarras du gouvernement et des travaux de la guerre, il crut qu'un des grands moyens d'assurer la tran-

quillité publique, étoit de faire fleurir la religion. Il s'occupa des différends qui agitoient l'église : il convoqua le concile d'Arles pour faire finir le schisme des donatistes ; il assembla le concile de Nicée, et se déclara contre les ariens. Il est digne de vous, citoyen Premier Consul, d'assembler en concile national l'église gallicane ; vous le présiderez ; vous vous ferez rendre un compte exact des causes du malheureux schisme qui la divise : vous êtes l'ange tutélaire de la France ; vous en serez l'ange conciliateur ; vous réunirez des esprits et des cœurs trop long-temps séparés, pour l'honneur de la raison même. Il ne s'agit point d'objets qui appartiennent à la foi ; il n'est question que de réglemens purement extérieurs, qui sont de la compétence de la puissance civile. Citoyen premier Consul, *vous estimez, vous aimez les prêtres qui sont bons Français* : ceux-là seuls sont dignes de cette honorable qualité, qui, fidèles à garder le précieux dépôt de nos libertés, ont le courage de s'opposer fortement aux vues ambitieuses de la despotique Cour Romaine. « Cette » Cour Romaine, dont le génie et le carac- » tère est de s'embarrasser fort peu des suites » d'une affaire. Elle n'est attentive qu'aux » avantages qui lui en reviennent, parce » qu'elle aime les présens, et que l'intérêt » possède les Romains. J'en parle sans façon, » parce que ce désordre est public, et je ne » révèle point des choses honteuses, mais je » reproche des choses dont on n'a pas honte, » quoiqu'on en dût rougir. Plut à Dieu que » ces désordres fussent moins publics ! plut à » Dieu qu'en les dissimulant, on les pût dé- » rober à la connoissance des hommes ! et si

» nous en parlons, plut à Dieu qu'on refusât
» de nous croire ! Nous voudrions pouvoir
» couvrir la nudité de ces nouveaux Noé ;
» mais, après qu'ils sont devenus la fable de
» l univers, serons-nous donc les seuls à nous
» taire ! » Ainsi s'exprimoit S. Bernard, traité *du devoir des évêques*, chap. VIII, où il parle de la cour romaine.

Citoyen Premier Consul, méprisez les clameurs des curialistes romains ; rappellez dans le droit chemin ceux des ecclésiastiques françois qui s'en sont égarés ; réprimez l'étrange présomption des adulateurs de cette Cour ambitieuse ; ayez soin qu'ils ne ravagent plus le troupeau de J. C., et qu'ils s'abstiennent de troubler dans leurs travaux les pasteurs légitimes, qui veulent en prendre soin, et qui y consacrent leurs veilles. En vous proposant ces vues, en formant des vœux sincères pour la prospérité et la gloire de la République, nous croyons nous rendre dignes de votre bienveillance et de la protection du gouvernement.

P. S. Le 17 fructidor, jour consacré à la fête de St. Louis, M. Maillé donna la confirmation, à S. Nicolas-du-Chardonnet, à plus de six cens enfans ; on les avoit recrutés dans les campagnes. Chaque enfant devoit donner au moins douze sols ; cette vacation, comme on voit, a bien excédé le taux ordinaire. C'est un si saint homme, ce M. Maillé ; il faut bien qu'on s'occupe de son existence.

De l'imprimerie de Guérin, rue des Boucheries-Honoré, N°. 937.

